Date de télétransmission : 19/02/2019 Date de réception préfecture : 19/02/2019

Portant limitation de vitesse Allée Beauvallon

Le Maire de la Commune de Conches sur Gondoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 définissants les pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-7 et R415-9;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure sur l'allée Beauvallon.

ARRETE

- Article 1er: La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'allée Beauvallon est limitée à 30 km/heure.
- Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème partie marque sur chaussée sera mise en place par la Commune de Conches sur Gondoire
- Article 3: La signalisation suivante sera mise en place: Signalisation verticale: panneau Limitation de vitesse à 30 km/h (B14.30): 1,
- Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6: Toute les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la vitesse mentionnée ci-dessus, sont annulées.
- Article 7 : Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
 - Le Maire
 - Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy

- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Chelles

Accusé de réception en préfecture 077-217701242-20190219-19-29-AR Date de télétransmission : 19/02/2019 Date de réception préfecture : 19/02/2019

Fait à Conches sur Gondoire, le 19 février 2019 Le Maire, Frédéric NION

